



**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DEPARTEMENT DE LA HTE GARONNE**  
**COMMUNE DE LABEGE**  
N° : *202A-2023*  
Nomenclature : 6.1  
Publication numérique le :

**ARRETE MUNICIPAL  
TEMPORAIRE  
AMÉNAGEMENT URBAIN  
CHEMIN DE LA PAYSSIÈRE  
DU 24/04/2023 AU 28/04/2023 INCLUS**

Le maire de la commune de LABEGE,

- Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dans ses articles L.2212-1 à L.2212-5 et L.2213-1 à L.2213-4 ;
- Vu le Code de la Route et ses articles L.411-1, R.110-1, R.110-2, R.411-5 à R.411-28, R.412-7 à R.412-33, le R.417-3 et les articles R.417-10 et R.417-12 ;
- Vu le Code Pénal et son article R.610-5 ;
- Vu le Code de la Sécurité Intérieure et son article L.511-1 ;
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-1 et R.113-1 ;
- Vu l'arrête interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrête interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I-huitième partie : signalisation temporaire.
- Vu le règlement sanitaire départemental de la Haute-Garonne ;
- Vu la demande en date du 30/03/2023 de l'entreprise MOZERR SIGNAL sise 10, chemin des caminols à PORTET SUR GARONNE représentée par M. EUILLET Florent (06.22.78.22.37) ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux de marquage au sol sur le chemin de la Payssièrre de la commune de Labège (31670), il y a lieu de réglementer momentanément la circulation, le stationnement des véhicules, le passage des piétons, la sécurité des ouvriers et des usagers aux abords de cette zone de travaux pendant toute la durée des travaux ;

Considérant qu'une mesure particulière doit être prise dans l'intérêt de la sécurité publique à l'occasion des travaux cités ci-dessous.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Dans la période du 24/04/2023 au 28/04/2023 inclus, sur une durée de 05 jours calendaires, sont réalisés des travaux de marquage au sol dans le chemin de la Payssière sur la commune de Labège.

En raison des restrictions qui précèdent sur le chemin de la Payssière, le chemin sera fermé à la circulation pendant la durée des travaux et ce, selon l'avancée des travaux. Les riverains seront déviés en direction du Chemin du Tricou ponctuellement et manuellement par les ouvriers du chantier.

Une déviation manuelle sera mise en place par le chemin du Tricou.

La vitesse de tout type de véhicule est limitée à 30km/h sur les zones de travaux.

Le dépassement de tout type de véhicule est interdit sur les zones de travaux.

La continuité piétonne est assurée en amont et en aval du chantier précipité.

L'accès des services de secours, d'urgence et de service public est possible et facilité pendant toute la durée du chantier de jour et de nuit.

### ARTICLE 2 :

Les signalisations de restrictions seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

La pose, le maintien ou le retrait de la signalisation de danger, prescription, restriction, fin de prescription et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité des entreprises bénéficiaires en charge des travaux.

Les entreprises bénéficiaires en charge des travaux prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de tout type d'usagers pendant la durée des travaux.

### ARTICLE 3 :

Les voies et espaces publics doivent être tenus propres, les entreprises doivent veiller à ce que le domaine public aux abords du chantier soit laissé propre, toute disposition doit être prise afin de nettoyer sans délai les chantiers et leurs abords.

Il doit être veillé également au nettoyage complet des espaces alentours et des voies directement impactées par les salissures du chantier, le maintien des dispositifs de sécurité de la signalisation et de la clôture de chantier sont obligatoires les veilles de week-end, jour fériés et jour de congés de l'entreprise.

En cas de défection, la commune se réserve le droit de s'y substituer, les frais induits d'intervention et de procédure seront portés à la charge de l'entreprise en charge de ce chantier.

### ARTICLE 4 :

Le présent arrêté municipal temporaire est affiché obligatoirement sur le lieu d'intervention en début et fin du chantier 48 heures à l'avance et pendant toute la durée des travaux de manière visible sur des supports semi-rigides à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise bénéficiaire en charge des travaux.

En cas de manquements, les chantiers seront arrêtés sur le champ.

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté municipal temporaire est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur aux lieux et places habituels de la commune de Labège.

**ARTICLE 6 :**

M. le Maire de la commune de Labège ;

M. le Directeur Général des Services de la commune de Labège ;

M. le Commandant de Gendarmerie de la Brigade de Saint-Orens-de-Gameville ;

Les agents de Police Municipale ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :**

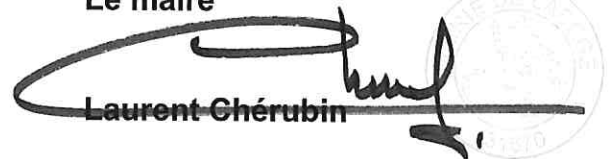
Ampliation du présent arrêté municipal temporaire sont adressés à :

Aux demandeurs et bénéficiaires.

Fait à Labège, le 06 AVR. 2023

Pour copie conforme

**Le maire**

  
**Laurent Chérubin**



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

